

Direction cantonale Vaud

# Allocation pour mineur impotent de l'assurance-invalidité

**(art. 42 bis et ter LAI, 36, 37 et 39 RAI)**

En comparaison d'un enfant du même âge, votre enfant demande peut-être beaucoup d'attention et/ou de soins de votre part.

## **Allocation d'impotence de base :**

Dans ce cas, votre enfant a particulièrement besoin **d'aide directe ou indirecte** pour accomplir au minimum deux actes de la vie ordinaire tels que :

- se vêtir, se dévêtir ;
- se lever, s'asseoir, se coucher ;
- manger ;
- faire sa toilette ;
- aller aux WC ;
- se déplacer, établir des contacts avec l'entourage.



Il peut également avoir besoin de soins permanents et/ou d'une surveillance personnelle accrue.

Si votre enfant requiert de l'aide telle qu'elle est mentionnée et qu'elle va durer au minimum trois mois, il peut recevoir une allocation d'impotence. La demande peut être déposée en tout temps.

Le montant de l'allocation d'impotence est déterminé en fonction du nombre d'actes de la vie quotidienne pour lesquels il y a besoin d'aide, il s'agit de l'allocation de base.

### **Supplément pour soins intenses :**

Le temps consacré aux six actes précités, de même que le temps consacré aux soins apportés à votre enfant (p.ex exercice physique, prise de tension, pose et entretiens de sonde) et l'intensité de la surveillance nécessaire sont pris en compte.

Si la durée de prise en charge de votre enfant par rapport à un enfant bien portant du même âge est équivalent à au moins quatre heures par jour, vous pouvez prétendre à un supplément pour soins intenses, en plus de l'allocation de base. Ces contributions se présentent sous la forme d'un montant journalier, variant selon le degré d'aide nécessaire.

### **Formalités**

Vous pouvez aussi remplir le formulaire « Demande d'allocation pour mineur impotent » obtenu auprès de votre agence d'assurances sociales ou sur internet. Une évaluation du besoin d'aide de votre enfant est ensuite faite. L'allocation d'impotence pour mineur et le supplément pour soins intenses sont versés sur la base d'un décompte trimestriel à établir par vos soins et à expédier à l'office de l'Assurance invalidité.

Ces revenus ne sont pas imposables.

C'est volontiers que nous vous conseillons dans vos démarches, cette fiche ne donnant que des informations générales.



## Pro Infirmis

### Direction cantonale Vaud

#### Conseil social de l'Est, Ouest du canton et agglomération lausannoise

Rue du Grand-Pont 2 bis  
CP 7137  
1002 Lausanne

Téléphone 058 775 34 34  
vaud@proinfirmis.ch

#### Service des besoins Spéciaux de la Petite Enfance (BSPE)

Conseil social pour les familles avec un jeune enfant de moins de 7 ans en situation de handicap

Avenue Pierre-Decker 5  
1011 Lausanne

Téléphone 058 775 32 00  
bspe@proinfirmis.ch

#### Conseil social du Nord vaudois

Rue du Valentin 20  
1400 Yverdon-les-Bains

Téléphone 058 775 35 50  
yverdon@proinfirmis.ch

[www.info-handicap.ch](http://www.info-handicap.ch) site d'information sur le handicap dans le canton de Vaud

[www.proinfirmis.ch](http://www.proinfirmis.ch)